

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, précité, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0638

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 relatif aux tirs de pétard et autres pièces d'artifices,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0638
Spectacle
pyrotechnique -
Le Moïa -
parking du Zénith -
le 05 juillet 2024

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2018-0765, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu le dossier fourni par La Société FÉÉRIE, 11 rue Louis Breguer, 44980 Sainte-Luce-sur-Loire, le 05 juin 2024, en vue d'un tir d'artifices de catégorie F1, F2, F3, F4, depuis le parking du Zénith, le 05 juillet 2024 à 23h00, organisé à la demande de M. DRAGUÉ Olivier, Directeur de l'établissement Le Moïa, sis à l'Esplanade Georges Brassens – 44800 Saint-Herblain,

Vu l'avis du SDIS (groupement Sud) en date du 27 juin 2024,

Vu les mesures de sécurité relatives au risque incendie au niveau de la toiture du bâtiment, mises en place par le directeur technique du Zénith en date du 27 juin 2024 (mail),

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en Préfecture le 05 juin 2024,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer le tir des artifices de catégorie F2, F3, F4, sur le site du parking du Zénith à Saint-Herblain, organisé par la société FÉÉRIE,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. LOPPÉ Valentin, représentant la société.

Les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, devront être effectuées dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices, et des règlements de sécurité. Tout changement d'artificier devra être communiqué sans délai au **Directeur de la SAS MOÏA, M. Olivier DRAGUÉ.**

Le feu d'artifice, de catégorie F2, F3, F4, **sera tiré le 05 juillet 2024 à 23h00** (durée 15 minutes) sur le site du parking du Zénith à Saint-Herblain.

L'autorisation de la Tour de contrôle de l'aéroport de Nantes devra être demandée 10 minutes avant l'heure du tir, au numéro de téléphone transmis par le service des Polices Administratives de Sécurité – ERP de la Préfecture au déclarant.

Délimitation et accès à la zone de tir et du périmètre de sécurité.

ARTICLE 2 – Les zones de tir sont définies comme les portions de territoire à l'intérieur desquelles sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Leur accès sera interdit au public durant la phase de montage, tir et nettoyage du spectacle.

ARTICLE 3 – Ces zones sont déterminées selon le dossier déposé en Mairie, soit un rayon de 40 mètres minimum tout autour du point de tir, et dans le respect des consignes délivrées par les services municipaux, compte tenu notamment des prévisions météorologiques et de la configuration des lieux.

ARTICLE 4 – Le périmètre de sécurité lié à la zone de tir sera interdit à toute personne non autorisée dès l'arrivée de l'artificier. Cette zone devra être telle qu'elle a été définie dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 5 – L'interdiction d'accès au public à ce périmètre sera matérialisée par un dispositif délimitant les zones de sécurité, sous la responsabilité de la personne chargée du tir. À chaque point d'accès à ces zones, la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public devront être rappelées. Les zones seront strictement réservées au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

Surveillance de la zone de tir

ARTICLE 6 – Les phases de montage, de tir et nettoyage de la zone de tir devront être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir. Durant l'ensemble de ces phases, la zone de tir sera placée sous la surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique. Cette surveillance est placée sous le contrôle du responsable de la mise en œuvre du tir d'artifices.

Nettoyage, débroussaillage et arrosage

ARTICLE 7 – La zone de tir ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition devront, le cas échéant, être débroussaillées et nettoyées, la veille du tir au plus tard.

ARTICLE 8 – Le pourtour de la zone de tir fera l'objet d'un éventuel arrosage en fonction de l'état de sécheresse du sol.

Moyens de lutte contre l'incendie

ARTICLES 9 – Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques, seront présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits. Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, avec additif, devra pouvoir être mis en œuvre sans délai.

Nettoyage de la zone de tir

ARTICLE 10 – À l'issue du tir d'artifice, la zone de tir sera nettoyée, par les organisateurs, afin de collecter tous les déchets d'artifice. Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée, puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

Dispositions générales

ARTICLE 11 – Un accès aux véhicules des services de secours devra être maintenu et assuré lors de la manifestation.

ARTICLE 12 – En cas de mauvaises conditions climatiques, Monsieur le Maire se réserve le droit d'annuler le feu d'artifice. L'organisateur se tiendra informé en permanence de la situation météorologique, de manière à pouvoir interrompre à tout moment le spectacle, en cas de risque sérieux de sinistre.

ARTICLE 13 – Monsieur le Directeur général des services municipaux, la société FÉÉRIE, M. Olivier DRAGUÉ représentant la SAS MOÏA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 JUILLET 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 04 juillet 2024